

Etant donné que le prêt est réalisé par inscription sur le compte du **Souscripteur**, ce dernier reconnaît expressément que la mise à disposition des fonds et leurs remboursements seront justifiés par les seules écritures de **Banque FIDUCIAL**.

ARTICLE 7 – AUTORISATION DE PRELEVEMENT – CONTRE PASSATION

Le Souscripteur autorise expressément Banque FIDUCIAL à débiter son compte détenu dans ses livres de façon permanente du montant des sommes exigibles.

Dans la mesure où l'opération de prélèvement autorisée par le Souscripteur aurait pour effet de faire apparaître un débit au solde du compte support du Souscripteur, ce dernier autorise Banque FIDUCIAL à contre-passer l'écriture de débit sans que cette opération n'emporte novation de la créance constatée au contrat de prêt.

ARTICLE 8 – TAUX D'INTERET DU PRET – TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le taux d'intérêt annuel du crédit est précisé dans les conditions particulières. Il s'entend hors frais et assurance.

La périodicité de perception des intérêts est indiquée dans les conditions particulières, elle sera mensuelle ou trimestrielle à terme échu.

Le montant des intérêts sera calculé sur la base d'un taux journalier égal au 360ème du taux d'intérêt annuel multiplié par le montant utilisé de l'ouverture de crédit et par le nombre de jours d'utilisation.

Les intérêts seront dus jusqu'au remboursement total du crédit de trésorerie.

Le Client est informé que, compte tenu de l'ensemble des conditions financières énoncées aux présentes et aux conditions particulières, le Taux Effectif Global, qui est le taux d'intérêt annuel majoré des frais, commissions et rémunérations diverses (frais d'inscription, frais de dossier et éventuellement des primes d'assurance, lorsque **Banque Fiducial** a connaissance de ces éléments) est précisé aux conditions particulières.

Banque FIDUCIAL se réserve la possibilité de modifier les conditions financières de la présente ouverture de crédit, indiquées dans les Conditions Particulières.

Dans ce cas, **Banque FIDUCIAL** en informe **le Souscripteur** par lettre recommandée avec accusé de réception envoyée à sa dernière adresse inscrite dans les livres de **Banque FIDUCIAL**.

A défaut d'acceptation des nouvelles conditions par la signature d'un nouvel avenant dans un délai de 30 jours commençant à courir à compter de la date d'envoi de la lettre recommandée avec accusé de réception précitée, la présente ouverture de crédit sera résiliée de plein droit à l'expiration d'un délai de 60 jours commençant à courir à compter de la date d'envoi de la lettre recommandée avec accusé de réception précitée.

Dès l'expiration de ce délai de 60 jours, les sommes dues au titre de l'ouverture de crédit et toutes celles dues à

Banque FIDUCIAL sont immédiatement exigibles, en capital, intérêts, frais et accessoires.

ARTICLE 9 – REMBOURSEMENT DU PRET.PAIEMENT DES INTERETS – INDEMNITES – INTERETS DE RETARD

Le Souscripteur s'engage à rembourser le crédit de trésorerie et à payer les intérêts à Banque FIDUCIAL conformément aux dispositions des conditions générales et particulières du Contrat. En cas de financement soumis au code de la consommation, l'utilisation de lettre de change ou de billet à ordre pour le remboursement du crédit est strictement interdite.

L'ouverture de crédit de trésorerie devra être remboursée intégralement au plus tard à la date butoir de remboursement stipulé dans les conditions particulière.

Imputation des remboursements :

Tous paiements partiels du **Souscripteur** s'imputent d'abord sur la portion du prêt non garantie lorsque les sûretés du prêt ne garantissent qu'une partie du prêt, et notamment en cas de cautionnement limité.

Intérêts de retard :

Toute somme non payée à son échéance ou à sa date d'exigibilité donnera lieu de plein droit et sans mise en demeure préalable au paiement d'intérêts de retard dont le taux est précisé au paragraphe « Taux des intérêts de retard » ou pour les prêts soumis au Code de la Consommation au paragraphe «Défaillance du Souscripteur».

Il en sera de même de toutes avances faites par **Banque FIDUCIAL** notamment pour les primes payées aux compagnies d'assurance.

Les intérêts de retard sont exigibles à tout moment et si, par suite de leur retard de paiement, ils sont dus pour une année entière, ils produiront eux-mêmes des intérêts au taux majoré indiqué ci-dessus, et ce, conformément aux dispositions de l'article 1154 du Code Civil relatif à la capitalisation des intérêts.

Taux des intérêts de retard :

Le taux des intérêts de retard sera égal au taux du prêt, majoré de 4%.

Indemnité de recouvrement :

A compter du 1er janvier 2013, tout professionnel en situation de retard de paiement devient de plein droit débiteur, à l'égard de son créancier, outre des pénalités de retard, déjà prévues par la loi, d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement prévue dans les conditions tarifaires.

Le montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement dans les transactions commerciales vient s'ajouter aux pénalités de retard.

Paraphe Banque Paraphe client